

Règlement ministériel du 26 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Hamm et Sandweiler à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Hamm et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N2 entre Hamm et le ront-point Robert Schaffner (N2 PR3,50+050 - N2 PR4,00+390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès aux voies publiques citées ci-dessous, qui sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- la N2 en provenance du rond-point Robert Schaffner et en direction de Hamm (N2 PR3,50+272 - N2 PR3,50+110) ;
- la N2 en provenance de Hamm et en direction du rond-point Robert Schaffner (N2 PR3,50+313 - N2 PR4,00+017).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N2 en provenance de Hamm et en direction du rond-point Robert Schaffner (N2 PR3,50+010 - N2 PR4,00+130).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N2 en provenance du rond-point Robert Schaffner et en direction du CR225 à Hamm (N2 PR4,00+105).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la branche d'accès de la N2 au CR225 en provenance du rond-point Robert Schaffner et en direction de Hamm.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 30 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes